

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 9 JUILLET 2025

Date de la séance :

Mercredi 9 juillet 2025

Date de convocation :

Jeudi 3 juillet 2025

Date d'affichage :

Jeudi 3 juillet 2025

Nombre de délégués en exercice :

Titulaires : 34

Suppléants : 34

Présents : 25

Titulaires : 19

Suppléants : 5

Votants : 23

Le mercredi neuf juillet deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes Ile de France sise vingt-deux rue Savonnière à Epernon (28230) sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE, Président de SITREVA.

Etaient présents :

Président : M. Stéphane LEMOINE.

Vice-présidents : M. Loïc BARBIER, M. Pierre-Yves KOPPE, M. Benoît PETITPREZ, M. Bruno GUITTARD, M. Eric SEGARD, M. Daniel MORIN, M. Daniel COLLEU, M. Nicolas BELHOMME, Mme Sophie WILLEMIN.

Conseillers syndicaux titulaires : M. Christian ALBERT, Mme Catherine LUCAS, M. Gérard SOURISSEAU • M. Pierre BONNEAU • M. Xavier CARIS, M. Thierry CONVERT, M. Jean-Pierre CUYER, M. Jacques FORMENTY, M. Pierre LOKKO.

Conseillers syndicaux suppléants : Mme Annie CAMUEL, M. Michel CRETON, M. Jean-Claude SOLIGNAT (non votant) • Mme Patricia BERNARDON, Mme Sibylle de BEAUDIGNIES.

Etaient excusés : M. Denis CHERON, Mme Mariam CISSE, M. Pascal LEPETIT, Mme Catherine LUCAS, Mme Josette PHILIPPE, M. Jean-Louis RAFFIN, M. Gérard SOURISSEAU, Mme Sophie WILLEMIN • M. Gérald GARNIER, M. Jacques GEFFROY • M. Jean-Michel DUBIEF, M. Eric SEGARD • M. Olivier LECOMTE • M. Xavier CARIS, M. Jean-Pierre CUYER, M. Jean-Louis FLORES, M. Jacques TROGER.

Secrétaire de séance : M. Xavier CARIS

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1- Approbation du procès-verbal de la séance du comité syndical du 2 avril 2025.

2- Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation.

3- Délibération n°D-2025-II-26 : Prise d'acte du rapport d'activité 2024.

RESSOURCES HUMAINES

4- Délibération n°D-2025-II-27 : Modification du tableau des emplois.

5- Délibération n°D-2025-II-28 : - Modification des modalités de remboursement des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service.

6- Délibération n°D-2025-II-29 : Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher.

7- Délibération n°D-2025-II-30 : Modification de la participation à la complémentaire prévoyance statutaire.

FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET PATRIMOINE

8- Délibération n°D-2025-II-31 : Modalités de reversement aux adhérents des recettes issues des ventes filières.

9- Délibération n°D-2025-II-32 : Tarifs applicables aux adhérents pour le traitement des biodéchets en 2025.

AFFAIRES JURIDIQUES

10- Délibération n°D-2025-II-33 : Acquisition amiable parcelle sise rue Louis Gousson dans le cadre des travaux de restructuration et de construction de la déchèterie, du quai de transfert et de la ressourcerie de Rambouillet.

11- Délibération n°D-2025-II-34 : Transfert de propriété de la voie d'accès à l'UVEA à la Communauté de Communes Cœur de Beauce.

12- Délibération n°D-2025-II-35 : Rectification d'erreur matérielle dans la délibération D 2024-V-55 portant autorisation de lancement d'un appel d'offre ouvert pour des services d'entretien des équipements d'assainissement de Sitreva.

VALORISATION

13- Délibération n°D-2025-II-36 : Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec l'ARCA (Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium) pour le soutien au tri et au recyclage des petits emballages en aluminium.

ADMINISTRATION GENERALE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 2 AVRIL 2025.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le procès-verbal de la séance du comité syndical du 2 avril 2025 est approuvé.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SA DELEGATION.

N° décision	Libellé	Commentaire
P-2025-14	Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité de la procédure 25PA-G04 relative à la maintenance du parc d'engins de Sitreva.	La procédure va être relancée sous la forme d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, le besoin étant avéré.
P-2025-15	Reversement des recettes filières de valorisation des matériaux 2024 « hors tri ».	Un total de 228 446,50 € réparti comme suit : - SICTOM de Châteaudun : 25 249,90 € - SICTOM d'Auneau : 23 348,71 € - SICTOM de Rambouillet : 74 805,18 € - CCPEIDF : 28 678,72 € - Agglo Pays Dreux : 76 363,99 €
P-2025-16	Signature de l'accord cadre 2025AC01 relatif à l'entretien des équipements d'assainissement de Sitreva.	- Société retenue : SVR - Durée maximale : 4 ans - Montant total maximum : 600 000 €
P-2025-17	Virements de crédits n°1 – exercice 2025	Virement de 16 000 € du chapitre 65 vers le chapitre 67
P-2025-18	Versement du capital décès de Madame Marie-Hélène BRICOUT née COURET	Versement de 36 025 ;48 € à son époux.
P-2025-19	Signature de l'accord-cadre relatif au traitement et à la valorisation des biodéchets collectés sur le secteur Drouais de Sitreva.	- Société retenue : VEOLIA AGRICULTURE France - Durée maximale : 3 ans - Montant total maximum : 215 000 €

DELIBERATION N°D-2025-II-26 : DONNER ACTE DU RAPPORT D'ACTIVITE 2024.

Le Président rappelle que conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, le président doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. Cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ce service, disposition qui est inscrite dans la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiée.

Le rapport d'activité 2024 de SITREVA est donc présenté au comité syndical.

Le rapport est consultable et téléchargeable en ligne sur www.sitreva.fr

Il est ainsi demandé au comité syndical de donner acte de la présentation du rapport d'activité 2024 de Sitreva.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-5 ;

Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Du la délibération du comité syndical n°D-2024-IV-26 du 10 juillet 2024 donnant acte de la présentation du rapport d'activité 2023 du syndicat ;

Considérant que conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000 susvisé, le président doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Considérant que cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ce service, disposition qui est inscrite dans la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiée ;

Considérant que le rapport d'activité 2024 de Sitreva est téléchargeable sur le site Internet du syndicat et consultable sur support papier auprès de la direction générale des services de Sitreva ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Comité syndical donne acte de la présentation par le président du rapport annuel d'activité 2024 de Sitreva, lequel sera porté à la connaissance du public.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N°D-2025-II-27 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Président rappelle que dans la continuité de la mise en œuvre de l'organigramme et d'un ajustement des emplois avec les besoins du syndicat, certains emplois doivent être supprimés et d'autre créés.

1. Suppressions d'emplois

Tableau des emplois permanents :

Au sein du service déchèterie, un emploi supplémentaire d'agent de déchèterie avait été créé pour faire face à l'absence d'un agent titulaire placé en congé de longue durée. Cet agent a fait valoir ses droits à la retraite, son poste peut donc être supprimé.

Au sein du service flux et valorisation, deux emplois d'opérateur amiante avaient été créés dans la continuité du premier projet sur le traitement de l'amiante. Ce projet ayant été modifié, il n'y a désormais plus l'utilité d'avoir des opérateurs amiante en régie, ces deux postes peuvent donc être supprimés.

Tableau des emplois non permanents :

Au regard de la réforme du financement de l'apprentissage qui supprime progressivement les aides aux collectivités, il est proposé de supprimer plusieurs postes d'apprentis.

Ces suppressions d'emplois ont reçu un avis favorable du CST du 17 juin 2025.

Tableau récapitulatif des suppressions d'emplois :

Emploi à supprimer - Tableau des emplois permanents	Nombre	Grades auxquels est ouvert l'emploi
Agent de déchèterie (Les Villages Vovéens) – Secteur Beauce et Dunois	1	Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe,
Opérateur amiante	2	

Emploi à supprimer - Tableau des emplois non permanents	Nombre
Apprenti mécanicien	1
Apprenti acheteur public	1
Apprenti juriste	1
Apprenti électromécanicien	1

2. Création d'emploi

Au sein de la direction des finances et du contrôle de gestion, l'agent qui occupe l'emploi de coordonnateur comptable et budgétaire est placé en congé de longue maladie. Sachant que son absence risque d'être longue et compte tenu des difficultés de recrutements sur ce type d'emploi, notamment en CDD de courte durée, il est proposé au Comité syndical de créer un poste afin de pouvoir assurer le remplacement de cet agent.

Emploi à créer	Nombre	Grades auxquels est ouvert l'emploi
Coordonnateur budgétaire et comptable	1	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe/ Rédacteur/ Rédacteur principal 2 ^{ème} classe/ Rédacteur principal 1 ^{ère} classe

Il est proposé au Comité syndical d'adopter le tableau des emplois tel qu'annexé à la délibération.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Le Président déplore la suppression des taxes relatives aux apprentis.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du comité syndical n° D-2025-I-04 du 2 avril 2025 portant modification du tableau des emplois ;

Considérant que dans l'optique d'un ajustement des emplois avec les besoins du syndicat, certains emplois peuvent être supprimés ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial qui s'est tenu le 17 juin 2025 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le tableau des emplois, modifié conformément au tableau suivant, est adopté tel qu'annexé à la présente délibération :

Tableau récapitulatif

Emploi à supprimer	Nombre	Grades auxquels est ouvert l'emploi
Agent de déchèterie (Les Villages Vovéens) – Secteur Beauce et Dunois	1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe, Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal
Opérateur amiante	2	
Apprenti mécanicien	1	Sans objet (contrats non permanents en alternance)
Apprenti acheteur public	1	
Apprenti juriste	1	
Apprenti électromécanicien	1	
Emploi à créer	Nombre	Grades auxquels est ouvert l'emploi
Coordonnateur budgétaire et comptable	1	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe/ Rédacteur/ Rédacteur principal 2 ^{ème} classe/ Rédacteur principal 1 ^{ère} classe

Article 2 : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

DELIBERATION N°D-2025-II-28 : MODIFICATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS EXPOSES DANS LE CADRE D'UN DEPLACEMENT POUR LES BESOINS DU SERVICE

Le Président rappelle que les agents de SITREVA qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Par délibération n°2015-26 du 12 mai 2015, la prise en charge est actuellement fixée à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir (le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre).

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20 €).

Dès lors, le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Le comité social territorial a émis un avis favorable sur ce projet.

Il est donc proposé au Comité syndical de se prononcer sur l'instauration d'un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels effectués à partir du 15 juillet 2025, en dehors de la résidence administrative, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Le président rappelle que jusqu'à présent, les agents bénéficiaient d'un forfait de repas de 20 euros, quel que soit le montant du repas consommé.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2015-26 du 12 mai 2015 définissant les modalités et les conditions de prise en charge des frais de déplacement ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial qui s'est tenu le 17 juin 2025 ;

Considérant que les agents de SITREVA qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre ;

Considérant que par délibération n°2015-26 du 12 mai 2015, la prise en charge est actuellement fixée à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir (le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre) ;

Considérant que le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20 €). Que dès lors, le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Il est instauré un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Article 2 : Aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Article 3 : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

DELIBERATION N°D-2025-II-29 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION «PREVOYANCE» PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE-ET-LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER

Le Président rappelle que dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC), les collectivités territoriales ont l'obligation de participer financièrement à la couverture des risques santé et prévoyance.

Conformément à la délibération n°55/2012 actuellement en vigueur à SITREVA, cette participation a été mise en place mais selon un modèle désormais obsolète car la participation ne pourra plus être versée à des contrats individuels labellisés hors convention de participation.

Pour le risque prévoyance, SITREVA peut adhérer à effet au 1^{er} janvier 2026 à la convention conclue par un groupement de centres de gestion (dont le CdG 28), en se plaçant en cohérence avec la stratégie mutualisée des collectivités du territoire.

Dès lors, afin de s'ajuster à la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC), il est proposé d'adhérer à effet du 1^{er} janvier 2026 à la convention de participation « Prévoyance » conclue entre le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et TERRITORIA MUTUELLE via ALTERNATIVE COURTAGE.

Le comité social territorial a émis un avis favorable sur ce projet.

Il est donc proposé au Comité syndical :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1^{er} janvier 2026,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre SITREVA et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 2022-D-46 du 16 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant acte, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40 %, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2012-55 du 17 décembre 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial qui s'est tenu le 17 juin 2025 ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC), les collectivités territoriales ont l'obligation de participer financièrement à la couverture des risques santé et prévoyance. Conformément à la délibération n°55/2012 actuellement en vigueur à SITREVA, cette participation a été mise en place mais selon un modèle désormais obsolète car la participation ne pourra plus être versée à des contrats individuels labellisés hors convention de participation.

Considérant que pour le risque prévoyance, SITREVA peut adhérer à effet au 1^{er} janvier 2026 à la convention conclue par un groupement de centres de gestion (dont le CdG 28), en se plaçant en cohérence avec la stratégie mutualisée des collectivités du territoire ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : il est décidé :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre SITREVA et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ;
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n°2022-D-46 du 16 septembre 2022 susvisée ;
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

DELIBERATION N°D-2025-II-30 : MODIFICATION DE LA PARTICIPATION A LA COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE STATUTAIRE

Le Président rappelle que dans le cadre de l'adhésion à effet du 1^{er} janvier 2026 à la convention de participation « Prévoyance » conclue entre le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et TERRITORIA MUTUELLE via ALTERNATIVE COURTAGE, il convient de déterminer les modalités de participation employeur.

Celle-ci s'élève actuellement à 10 € pour les agents adhérents à partir de 2013 à des contrats labellisés (avec conservation du barème antérieur pour les agents adhérents au 31/12/2012).

Sachant que le minimum légal est de 7 €, il est proposé de s'inscrire dans la continuité budgétaire de l'existant en fixant le montant à 10 € brut par mois par agent.

Par ailleurs, conformément à la réglementation, la participation sera versée aux agents publics (fonctionnaires ou contractuels) ayant adhéré à la convention. Elle ne pourra excéder le montant de la cotisation mensuelle de l'agent.

Dès lors, à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation aux contrats labellisés individuels sera supprimée.

Le comité social territorial a émis un avis favorable sur ce projet.

Il est donc proposé au Comité syndical :

- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € brut, par agent et par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de SITREVA en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant acte, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40 %, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2012-55 du 17 décembre 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2025-II-29 du 9 juillet 2025 relative à l'adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial qui s'est tenu le 17 juin 2025 ;

Considérant que dans le cadre de l'adhésion à effet du 1^{er} janvier 2026 à la convention de participation « Prévoyance » conclue entre le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et TERRITORIA MUTUELLE via ALTERNATIVE COURTAGE, il convient de déterminer les modalités de participation employeur ; que celle-ci s'élève actuellement à 10 € pour les agents adhérents à partir de 2013 à des contrats labellisés (avec conservation du barème antérieur pour les agents adhérents au 31/12/2012) ;

Considérant que le minimum légal est de 7 € et que la participation ne peut excéder le montant de la cotisation mensuelle de l'agent, il est proposé de s'inscrire dans la continuité budgétaire de l'existant en fixant le montant à 10 € brut par mois par agent ; conformément à la réglementation, la participation sera versée aux agents publics (fonctionnaires ou contractuels) ayant adhéré à la convention (dès lors, à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation aux contrats labellisés individuels sera supprimée) ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : il est décidé :

- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € brut, par agent et par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de SITREVA en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

DELIBERATION N°D-2025-II-31 : MODALITES DE REVERSEMENT AUX ADHERENTS DES RECETTES ISSUES DES VENTES FILIERES

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^e vice-président en charge des finances, du contrôle de gestion et du patrimoine rappelle que les reversements aux adhérents des recettes filières de valorisation des matériaux sont régis par délibération (cf. délibérations N°D-2024-IV-31 du 10 juillet 2024 et N°D-2023-III-34 du 20 juin 2023). En revanche, il n'y a pas de délibération précisant les règles de reversement des recettes selon les flux et l'origine des matières.

Si les recettes liées à la valorisation des matières issues du centre de tri ainsi que le verre collecté en quai de transfert sont facilement traçables et ont toujours fait l'objet des reversements, d'autres recettes ne sont pas reversées pour des raisons de complexité à tracer et à répartir les volumes.

Il s'agit notamment des recettes issues des flux collectés en déchèterie et des cartons apportés en quai de transfert. En effet, il est difficile d'établir avec exactitude la part attribuable à chaque adhérent, notamment dans le cas de déchèteries où une convention autorise le passage d'usagers externes à SITREVA, ou pour les cartons apportés en quai de transfert puisque ces sites mêlent à la fois des cartons apportés en direct par des professionnels, des cartons provenant des déchèteries et des cartons issus des collectes spécifiques des adhérents.

Il faut toutefois noter que si l'absence de reversement de recettes pour ces différents flux peut représenter un manque à gagner pour les adhérents, cela permet d'un autre côté de baisser les coûts supportés par SITREVA et, par extension, les contributions globales des adhérents.

Dès lors, il est proposé de clarifier la répartition des reversements des recettes issues des ventes filières de la manière suivante :

Recettes reversées aux adhérents de Sitreva :

Matériau	Origine	Modalités de reversement
Acier	Centre de tri	Au prorata des apports en centre de tri, des évacuations de matières vers les repreneurs et des résultats des caractérisations
Aluminium , dont petits/souples		
Fibreux , dont cartons (1.05, PCC/ELA, EMR 5.02, etc.), gros de magasin 1.02 et papiers 1.11 (JRM)		
Plastiques , dont PET Q7, PET Q8, PET Q9, PE-PP-PS, films PEBD, flux de développement		
Verre	Quai de transfert	Au prorata des apports en quai de transfert

Recettes non reversées aux adhérents de Sitreva :

Matériau	Origine
Batteries	Déchèterie
Capsules de café	Déchèterie
Cartons	Déchèterie
Métaux	Déchèterie
Huiles alimentaires	Déchèterie
Radiographies	Déchèterie
Cartons	Quai de transfert

Il est demandé au comité syndical d'adopter cette répartition des recettes issues des ventes filières en vue de leurs futurs reversements.

Monsieur le Président remercie Monsieur KOPPE pour son intervention et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Monsieur KOPPE précise que les apports du centre de tri sont reversés aux adhérents ; seuls les déchets issus des déchèteries ne le sont pas.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2024-IV-31 du 10 juillet 2024 portant fixation des reversements des recettes filières de valorisation des matériaux ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-III-34 du 20 juin 2023 portant reversement du solde 2022 et des acomptes 2023 des recettes des filières de valorisation des matériaux ;

Considérant que le reversement aux adhérents des recettes filières de valorisation des matériaux sont régies par délibération (cf. délibérations N°D-2024-IV-31 du 10 juillet 2024 et N°D-2023-III-34 du 20 juin 2023 susvisées) mais qu'il n'y a pas de délibération précisant les règles de reversement des recettes selon les flux et l'origine des matières ;

Considérant qu'il s'agit principalement des recettes issues des flux collectés en déchèterie et des cartons apportés en quai de transfert ;

Considérant qu'il est difficile d'établir avec exactitude la part des recettes attribuable à chaque adhérent, notamment dans le cas de déchèteries où une convention autorise le passage d'usagers externes à SITREVA, ou pour les cartons apportés en quai de transfert puisque ces sites mêlent à la fois des cartons apportés en direct par des professionnels, des cartons provenant des déchèteries et des cartons issus des collectes spécifiques des adhérents ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de clarifier la répartition des reversements des recettes issues des ventes filières ;

Entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des finances, du contrôle de gestion et du patrimoine,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : La répartition et les modalités de reversement des recettes issues des ventes filières est décidée de la manière suivante :

Recettes reversées aux adhérents de Sitreva :

Matériau	Origine	Modalités de reversement
Acier	Centre de tri	Au prorata des apports en centre de tri, des évacuations de matières vers les repreneurs et des résultats des caractérisations
Aluminium , dont petits/souples		
Fibreux , dont cartons (1.05, PCC/ELA, EMR 5.02, etc.), gros de magasin 1.02 et papiers 1.11 (JRM)		
Plastiques , dont PET Q7, PET Q8, PET Q9, PE-PP-PS, films PEBD, flux de développement		
Verre	Quai de transfert	Au prorata des apports en quai de transfert

Recettes non reversées aux adhérents de Sitreva :

Matériau	Origine
Batteries	Déchèterie
Capsules de café	Déchèterie
Cartons	Déchèterie
Métaux	Déchèterie
Huiles alimentaires	Déchèterie
Radiographies	Déchèterie
Cartons	Quai de transfert

Article 2 : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à accomplir toute diligence et à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°D-2025-II-32 : TARIFS APPLICABLES AUX ADHERENTS POUR LE TRAITEMENT DES BIODECHETS

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^e vice-président en charge des Finances, du Contrôle de Gestion et du Patrimoine rappelle qu'à compter du 1^{er} juillet 2025, l'Agglomération du Pays de Dreux mettra en place une collecte des biodéchets au niveau du centre-ville de Dreux ainsi que pour les habitats collectifs et bourgs denses des communes de son territoire (ce qui représentera entre 25 et 27 000 habitants). Ainsi, jusqu'à 159 abris bacs et points de collectes seront déployés à partir du deuxième trimestre 2025 pour préparer le lancement de la collecte spécifique qui connaîtra donc une montée en charge progressive entre 2025 et 2026.

Sont principalement concernés les déchets alimentaires ou déchets de préparation de cuisine issus notamment des ménages, des restaurants, des cantines scolaires, des traiteurs, des marchés alimentaires ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

À ce titre, les biodéchets comprennent (liste non exhaustive) :

- les préparations de repas (épluchures, coquilles d'œufs et de fruits secs, découpes de viandes, etc.),
- les restes de repas (légumes, fruits, sauces, féculents, os et restes de viandes, charcuteries, arêtes et restes de poisson, crustacés, coquilles d'huîtres et de moules, restes de fromage, pain sec, pâtisseries, etc.),
- les produits alimentaires périmés sans emballage (légumes, fruits, viandes, charcuteries, poissons, produits laitiers et pâtisseries périmés, etc.),
- les petits déchets végétaux ponctuels (plantes fanées, petits débris de jardins, etc.),
- d'autres déchets annexes (thé avec ou sans sachet en papier, café avec ou sans filtre, serviettes et essuie-tout, etc.).

En sont exclus :

- les emballages,
- les ordures ménagères,
- les produits d'hygiène, de nettoyage et de soins (savons, produits ménagers, serviettes hygiéniques, couches culottes, pansements, médicaments, etc.),
- les déchets diffus spécifiques,
- les carcasses d'animaux, déchets d'équarrissage et déchets de type SPA 2,
- les déchets autres (litières d'animaux, vaisselle jetable, textiles, chaussures, cendres, sciures et copeaux de bois, mégots, vaisselle compostable, etc.).

Afin de valoriser les biodéchets ainsi collectés, un marché de traitement a été conclu pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Dès lors, il s'agit de fixer un nouveau tarif applicable aux adhérents pour le traitement des biodéchets et des biodéchets déclassés.

Pour 2025, les tarifs seraient les suivants :

- Biodéchets : 82,68 € HT
- Biodéchets déclassés : 312,70 € HT

Il est proposé au Comité syndical d'adopter ces tarifs pour 2025.

Monsieur le Président remercie Monsieur KOPPE pour son intervention et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il est précisé que les prix mentionnés s'entendent à la tonne.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2024-V-52 du 23 octobre 2024 portant fixation des contributions 2025 des membres de Sitreva ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} juillet 2025, l'Agglomération du Pays de Dreux mettra en place une collecte des biodéchets au niveau du centre-ville de Dreux ainsi que pour les habitats collectifs et bourgs denses des communes de son territoire (ce qui représentera entre 25 et 27 000 habitants) ;

Considérant qu'afin de valoriser les biodéchets ainsi collectés, un marché de traitement a été conclu pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2025. Dès lors, il s'agit de fixer un nouveau tarif applicable aux adhérents pour le traitement des biodéchets et des biodéchets déclassés,

Entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des finances, du contrôle de gestion et du patrimoine,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : les tarifs applicables aux adhérents pour le traitement des biodéchets et des biodéchets déclassés est fixé comme suit pour 2025 :

- Biodéchets : 82,68 € HT
- Biodéchets déclassés : 312,70 € HT

Article 2 : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

AFFAIRES JURIDIQUES

DELIBERATION N°D-2025-II-33 : ACQUISITION DE LA PARCELLE SECTION CADASTRALE AZ 165P DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE DECHETERIE, D'UNE RESSOURCERIE ET LA RESTRUCTURATION DU QUAI DE TRANSFERT A RAMBOUILLET

Le Président rappelle que l'opération d'acquisition proposée s'inscrit dans le projet d'agrandissement et de restructuration de la déchèterie et du quai de transfert de Rambouillet ainsi que la construction d'une ressourcerie. Pour la réalisation de ce projet, Sitreva est déjà propriétaire des parcelles AZ167, AZ169, AZ231, AZ232, AZ233, AZ229 et AZ164. Ces parcelles sont actuellement occupées par la déchèterie et le quai de transfert qui feront l'objet d'une restructuration et d'un agrandissement.

Sitreva souhaite acquérir la partie nord de la parcelle AZ165 pour une surface de 12 291m² afin d'y étendre les installations existantes et d'y implanter une ressourcerie.

Conformément à la réglementation, un dossier de consultation du Domaine a été déposée le 8 avril 2025 auprès des services de la Direction générale des Finances Publiques 78. Un avis du service du Pôle d'évaluation domaniale de Versailles a été émis le 06 mai 2025 (ci-joint).

En conformité avec cet avis, une proposition d'acquisition de la parcelle pour un montant de 423 000 € net vendeur a été adressée au propriétaire de la parcelle le 28 mai 2025. Celle-ci a été acceptée.

Il est ainsi demandé au Comité Syndical d'autoriser le Président, ou son représentant, à accomplir toutes les diligences pour aboutir à la vente de gré à gré, dite amiable.

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser le Président ou son représentant, au nom et pour le compte de Sitreva, à signer et à régulariser tous les actes nécessaires à l'acquisition de la parcelle AZ 165p pour un montant de 423 000 € net vendeur (les frais notariés étant à la charge de l'acquéreur).

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-37 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1 ;

Vu le Code civil et notamment l'article 1593 relatif aux frais des actes notariés ;

Où l'avis du pôle d'évaluation domaniale rendu le 06 mai 2025 et annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt de l'acquisition foncière de la parcelle AZ165p sise rue Louis Gousson à Rambouillet aux fins d'extensions de la déchèterie, du quai de transfert de Rambouillet et de l'implantation d'une ressourcerie ;

Considérant la proposition d'acquisition de la parcelle AZ165p de gré à gré, pour une surface de 12 291m², pour un montant de 423 000 € net vendeur soit 34,41€ le m² ;

Considérant l'acceptation de la proposition par la propriétaire de la parcelle ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le Comité Syndical donne son accord pour l'acquisition de la parcelle AZ165p d'une contenance de 12 291m², au prix de 423 000 € net vendeur.

Article 2 : Autorise le Président, ou son représentant, à accomplir toutes les diligences pour aboutir à la vente de gré à gré, dite amiable.

Article 3 : Habilité le Président ou son représentant, au nom et pour le compte de Sitreva, à signer et à régulariser tous les actes nécessaires à l'acquisition de la parcelle AZ 165p pour un montant de 423 000€ net vendeur, ainsi qu'à l'engagement des frais d'acte notarié afférents.

DELIBERATION N°D-2025-II-34 : RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DANS LA DELIBERATION D-2024-V-55 RELATIVE A L'AUTORISATION DE LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES OUVERT POUR DES SERVICES D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT DE SITREVA

Le Président rappelle que le Comité Syndical de Sitreva a autorisé par délibération n°2024-V-55 le lancement d'un appel d'offres ouvert pour des services d'entretien des équipements d'assainissement de SITREVA.

Cette délibération autorisait le lancement d'un appel d'offres pour un montant maximum de **550 000 € HT**.

Ce montant constitue une erreur matérielle. En effet, l'appel d'offres ouvert a fait l'objet de l'attribution d'un accord-cadre le 12 mai 2025 pour un montant maximum de **600 000 € HT** sur toute la durée du marché.

Il est demandé au comité syndical d'adopter une délibération rectificative de l'erreur matérielle afin de relever le montant maximum de la délibération n°2024-V-55 à 600 000 € HT.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2024-V-55 du 23 octobre 2024 relative à l'autorisation de lancement d'un appel d'offres ouvert pour des services d'entretien des équipements d'assainissement de SITREVA ;

Considérant que le Comité syndical a acté l'autorisation de lancement d'un appel d'offres ouvert pour des services d'entretien des équipements d'assainissement de SITREVA lors de la séance du 23 octobre 2024 pour un montant maximum de 550 000 € HT ;

Considérant que le montant maximum indiqué dans la consultation a fait l'objet d'une erreur matérielle ;

Considérant que l'appel d'offres ouvert a fait l'objet de l'attribution d'un accord-cadre le 12 mai 2025 ;

Considérant que le montant maximum de la consultation était de 600 000 € HT et non de 550 000 € HT comme indiqué dans la délibération D-2024-V-55 ;

Considérant qu'il convient d'adopter une délibération rectificative afin de corriger le montant maximum ;

Considérant que le montant maximum est de 600 000 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Décide la rectification de la délibération n°D-2024-V-55 relative à l'autorisation de lancement d'un appel d'offres ouvert pour des services d'entretien des équipements d'assainissement de SITREVA pour un montant maximum de 600 000 € HT.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant dûment habilité à accomplir toute diligence et à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

VALORISATION

DELIBERATION N°D-2025-II-35 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT FLUX PETITS ALUMINIUMS ET SOUPLES DU STANDARD ALUMINIUM ISSU DE LA COLLECTE SEPARÉE

Monsieur Daniel COLLEU, 10^e vice-président en charge de la valorisation rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2019, Citeo a officiellement intégré le flux des petits aluminiums et souples au sein du standard aluminium issu de collecte séparée.

En novembre de la même année, Nespresso France, Nestlé France et Jacobs Douwe Egberts France créent l'**Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (ARCA)** avec, parmi ses objectifs, celui de poursuivre le déploiement de la filière de recyclage des petits métaux, notamment en soutenant les collectivités pour le tri et le recyclage des petits emballages en aluminium.

A l'issue des travaux, le centre de tri modernisé Trivalo28, sera en mesure de capter les emballages en aluminium de petite taille et souples, issus de la collecte sélective au moyen d'un séparateur à courants de Foucault positionné sur la ligne de traitement des « fines ».

Dans ce contexte, une première convention de partenariat est proposée par l'ARCA afin de permettre à SITREVA de bénéficier d'un soutien financier complémentaire aux versements de Citeo et aux recettes de vente d'aluminium perçues dans le cadre du contrat de reprise établi avec Paprec. Cette convention, couvrant la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026, permettra à SITREVA de percevoir une dotation de 300 € par tonne de petits aluminiums et souples recyclée.

Cette convention implique notamment de :

1. Diriger le flux de petits aluminiums et souples vers une filière de recyclage par pyrolyse : cette exigence quant au mode de traitement sera intégrée dans le contrat de reprise des matières signé avec Paprec
2. Mentionner spécifiquement, sur les supports de communication du type memos tri et guides de tri (adhérents et SITREVA), les capsules de café comme étant des éléments recyclables à trier dans le bac des emballages : les supports de certains adhérents devront donc être mis à jour afin de répondre pleinement à cette obligation

3. Déclarer les tonnages recyclés sur le portail Citeo dédié aux collectivités : cette action est déjà mise en place à ce jour
4. Réaliser des caractérisations trimestrielles sur le flux entrant ainsi que sur le flux sortant des petits aluminiums, avant mise en balle : un groupe de travail est en cours avec le délégataire du centre de tri et le bureau d'études mandaté par l'ARCA pour répondre à cette obligation dès la mise en service effective de l'installation

Enfin, à titre d'information, la proportion estimée de petits aluminiums dans les apports de SITREVA en centre de tri est d'environ 0,30 %, soit un tonnage annuel de près de 50 t de petits aluminiums et donc une dotation d'environ 15 000 € par an de la part de l'ARCA.

Il est ainsi proposé au Comité syndical d'autoriser le Président à signer cette convention de partenariat avec l'ARCA dont le projet figure en annexe.

Monsieur le Président remercie Monsieur COLLEU pour son intervention et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Une élue demande s'il est envisagé que la carte déchèterie soit dématérialisée.

Cela n'est pas envisagé actuellement mais la réflexion est à l'étude.

Il n'y a plus de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat type pour la collecte sélective emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques signé avec l'éco-organisme Citeo pour la période 2025-2029 ;

Considérant l'intérêt pour SITREVA de pouvoir bénéficier, par le biais de cette convention de partenariat avec l'ARCA, de soutiens financiers pour la valorisation des petits aluminiums et souples issus de la collecte sélective,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer la convention de partenariat flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de la collecte séparée, et tous ses avenants futurs le cas échéant.

La séance est levée à 20h30

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance

Le Président de SITREVA

SIGNE

SIGNE

Xavier CARIS

Stéphane LEMOINE